

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: - (2008)

Heft: 1803

Artikel: Marchés publics : la menace du plombier appenzellois : l'USS veut que l'harmonisation des règles applicables aux appels d'offre n'aille pas sans amélioration de l'harmonisation sociale

Autor: Tille, Albert

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1012625>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

telle manière qu'elles ne puissent dépendre d'autres types d'activités bancaires internationales».

Mais la voie législative prendra du temps. Le sauvetage du secteur banque de détail d'UBS, son rachat

éventuel doit, lui, sans attendre être préparé. Aux parlementaires de s'en inquiéter.

Marchés publics: la menace du plombier appenzellois

L'USS veut que l'harmonisation des règles applicables aux appels d'offre n'aille pas sans amélioration de l'harmonisation sociale

Albert Tille (23 novembre 2008)

La Suisse connaît vingt-sept réglementations différentes des marchés publics. La loi fédérale de 1994 laisse en effet une importante marge de manœuvre aux cantons. C'est le cauchemar pour les entreprises soumissionnaires qui ne savent plus à quelle règle se vouer. De plus, il est parfaitement illogique que les accords internationaux passés avec l'OMC et l'Union européenne soient appliqués différemment dans chaque canton. Le Conseil fédéral propose donc une réforme profonde de la loi pour harmoniser les pratiques cantonales et permettre l'utilisation des techniques nouvelles comme la publication électronique des appels d'offre. L'enjeu est important. Cantons et communes réalisent 81% des achats publics, soit 27 milliards de francs par année. La complexité et le manque de transparence de ce marché restreignent la concurrence et empêchent les baisses de prix.

Dans un communiqué vengeur, l'Union syndicale suisse rejette cette réforme dans sa totalité. Elle s'en prend, en réalité à un seul et unique paragraphe de l'article qui définit les normes

sociales et environnementales que doivent respecter les entreprises pour pouvoir décrocher un contrat avec une collectivité publique.

La loi sur les marchés publics prévoit, pour l'essentiel qu'à l'issue d'une soumission ouverte, le contrat soit passé avec l'entreprise qui offre la meilleure prestation au meilleur prix. Mais, en dérogation à ces critères exclusivement économiques, on exclura les entrepreneurs «*voyous*». Doit être écarté celui qui n'apporte pas la preuve qu'il respecte les obligations des assurances sociales, l'égalité des salaires entr hommes et femmes, la protection de l'environnement. Le projet de loi permet également d'exclure l'entreprise qui ne respecte pas «*les conditions de travail et les dispositions relatives à la protection des travailleurs fixées par l'Etat*» (Art 25 b).

Mais, et c'est là que se fâche l'Union syndicale, on tiendra compte des conditions de travail en vigueur dans le canton du siège social de l'entreprise. Ainsi une

entreprise de plomberie appenzelloise pourra travailler à Zurich en respectant les règles peut-être moins contraignantes de son canton d'origine. C'est, pour l'USS, la porte ouverte à la sous enchère salariale intercantonale. Le danger n'existe pas dans les branches qui bénéficient d'une convention collective déclarées de force obligatoire par la Confédération. Cette convention est alors garantie par l'Etat. Mais, pour le reste, le projet s'en tient au *statu quo*. La concurrence salariale doit rester possible. En effet rien n'empêche aujourd'hui une commune zurichoise, tout comme un promoteur immobilier privé, de donner du travail à une entreprise moins chère située dans un autre canton.

L'USS entend profiter de la réforme de la loi sur les marchés publics pour renforcer l'efficacité des accords régionaux décrochés par un syndicat. Le succès n'est pas garanti. Car il reste à démontrer que la menace du plombier appenzellois aura le même effet anxiogène que celle du célèbre plombier polonais.